

## PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ACTIVITES D'UTILITE SOCIALE CREATRICES D'EMPLOI

### CONVENTION INGENIERIE INDIVIDUELLE 2007-Ixx



#### Entre

**Insertion-Développement**, association loi 1901, porteuse du Dispositif Local d'Accompagnement, représentée par son Président, **M. DORE**, dont le siège social est situé **153 rue Saint-François 37520 La RICHE**, ci-après dénommée «le DLA »

représentée par sa Présidente,  
dont le siège social est situé

ci-après dénommée «structure bénéficiaire »

et

représenté par  
dont le siège social est situé

ci-après dénommé « le prestataire »

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### PREAMBULE

L'accompagnement des activités d'utilité sociale créatrices d'emplois est une priorité des pouvoirs publics.

Dans cette optique, les Dispositifs Locaux d'Accompagnement (DLA), structures à but non lucratif, se proposent d'accueillir et d'apporter un accompagnement de proximité aux structures de l'économie sociale et solidaire de leur territoire dans leurs démarches de consolidation d'activités et d'autonomisation économique :

- en accueillant et en informant les structures sur les sujets qui leurs sont propres,
- en élaborant le diagnostic du projet et en construisant un plan d'accompagnement,
- en prescrivant une ingénierie d'accompagnement adaptée si besoin est,
- en assurant le suivi de la structure après la fin de l'action d'accompagnement.

Conformément à son mandat, l'association **Insertion-Développement**, porteuse du DLA en Indre-et-Loire, confie au prestataire, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx une mission d'ingénierie individuelle en vue d'accompagner xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

## MISSION

Dans le cadre du Programme de soutien aux activités d'utilité sociale créatrices d'emploi, défini dans la convention entre la Direction Départementale du travail de l'Indre-et-Loire, la Direction régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations de la région Centre au titre du DLA 37, il est convenu que les structures identifiées et diagnostiquées par Insertion-Développement dans le cadre du DLA 37 peuvent bénéficier **d'ingénierie individuelle** dispensée par un cabinet extérieur, sur des aspects insuffisamment maîtrisés par la structure ; l'objectif étant d'accompagner celle-ci dans la consolidation de ses activités et de ses emplois.

La présente convention a pour objectif de définir le contenu et les modalités de réalisation de cette intervention préconisée par Insertion-Développement.

### Article 1 : Objectifs de l'intervention

Suite au diagnostic de son projet par le DLA, **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** est bénéficiaire d'un accompagnement individuel dans l'objectif de répondre aux besoins suivants :

#### *Axe 1 :*

##### Objectifs :

- 
- 
- 
- 

##### Résultats attendus :

- 
- 
- 

##### Production attendue :

- 
- 

#### *Axe 2 :*

##### Objectifs :

- 
- 
- 
- 

##### Résultats attendus :

- 
- 
- 

Le prestataire est chargé d'assurer cette mission d'accompagnement en accompagnant individuellement les interlocuteurs désignés par la structure bénéficiaire pour une durée de **x jours**.

### Article 2 : Engagements du DLA

Le DLA s'engage à proposer toutes les actions favorisant la réussite de l'accompagnement, en transmettant les documents d'auto-diagnostic, de synthèse de diagnostic et plan d'accompagnement au prestataire chargé de l'accompagnement.

Pendant la durée de l'accompagnement, le DLA assurera un contact régulier, directement ou par téléphone ou mail, auprès de la structure bénéficiaire et du prestataire, et suivra l'action d'accompagnement réalisée par le prestataire, au besoin en organisant des rencontres tripartites en cours ou en fin de mission.

A l'issue de l'accompagnement, le DLA transmettra à la structure bénéficiaire le rapport final d'accompagnement comportant les préconisations du prestataire.

### **Article 3 : Engagements de la structure bénéficiaire**

La structure bénéficiaire de la prestation d'accompagnement devra se consacrer pleinement et volontairement aux actions d'accompagnements dans les délais prévus dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

Préalablement au lancement de l'action, elle s'assurera l'accord de son conseil d'administration ou à défaut de son bureau. Elle s'engage également à l'informer tout au long de la mission d'accompagnement, et à l'associer aux conclusions et préconisations qui découleront de l'ingénierie d'accompagnement individuel.

Dans le cadre de cet accompagnement, la structure s'engage à :

- Mobiliser les ressources nécessaires (informations écrites et orales, temps de ses salariés et membres de son Conseil d'Administration, ...) pour une mise en œuvre efficace de cet accompagnement;
- Informer Insertion-Développement de la date prévue du commencement de la mission du consultant.
- Solliciter Insertion-Développement en cours d'accompagnement si celui – ci s'avérait ne pas correspondre à ses attentes.

Durant l'accompagnement, la structure bénéficiaire transmettra au DLA et au prestataire les informations nécessaires à la mise en œuvre de la mission, notamment ses bilans financiers et rapports d'activité, ainsi que tout élément de nature juridique et organisationnel susceptible de nourrir la mission. Elle répondra aux demandes d'entretiens ou de présence du prestataire et du DLA.

Dans le cas où l'association comprend des délégués du personnel, celle-ci devra veiller à les informer de la démarche d'accompagnement individuel entreprise.

En faisant le choix de bénéficier d'un accompagnement DLA, les représentants de l'association acceptent que la chargée de mission mobilise les partenaires de l'association pour un avis de leur part sur le diagnostic partagé, mais aussi les informe de façon globale sur les résultats de l'accompagnement.

Ces partenaires sont nommés « personnes ressources » auprès du DLA et constitue le comité d'appui du DLA. Si l'association le demande, le DLA peut lui fournir la liste complète des membres du Comité d'appui.

Seule l'association peut faire le choix de diffuser, auprès de ses partenaires, les études, synthèses, résultats détaillés de l'accompagnement.

Par cette convention, les représentants de l'association s'engagent à :

- remplir l'enquête de satisfaction en fin d'accompagnement et la renvoyer au DLA rapidement,
- remplir le relevé d'emploi qui sera adressé chaque année par le DLA, afin de mesurer l'évolution de l'emploi dans leurs structure.

### **Article 4 : Engagements du prestataire**

Le prestataire s'engage à accompagner les structures bénéficiaires dans leur démarche de pérennisation et de recherche d'équilibre économique à son projet, en répondant strictement au cahier des charges de l'accompagnement sur la base duquel il a été retenu. Le prestataire devra respecter les délais d'intervention.



Si les signataires constatent cette impossibilité, ils procéderont à la résiliation de la présente convention dans les mêmes conditions.

### **Article 7 : Suivi et publication**

Le consultant tiendra informé Insertion-Développement de toutes difficultés ou incidents relatifs à l'exécution de sa mission, à charge pour Insertion-Développement d'en tenir informé le Comité d'Appui du DLA 37.

Le consultant accepte la possibilité d'un suivi relatif au déroulement de sa mission par Insertion-Développement, ou tout organisme mandaté par celui-ci.

Le consultant autorise **Insertion-Développement** à transmettre le rapport écrit du consultant pour ladite mission aux partenaires et institutions concernés (membres du comité d'Appui du DLA 37) par ce Programme de Soutien aux Activités d'Utilité Sociale Créatrices d'Emploi.

### **Article 8 : Obligations de discrétion**

Le DLA et le prestataire sont tenus à une obligation de discrétion. Ils s'engagent à garder confidentielles toutes les données transmises par la structure bénéficiaire, à l'exploitation du plan d'accompagnement du projet, soumis au comité d'appui pour avis consultatif.

### **Article 9: Résiliation de la convention**

Si la structure bénéficiaire ou le prestataire se trouve empêché de réaliser l'action définie à l'article 1, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification au DLA, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le DLA se réserve la faculté de faire poursuivre l'exécution de la mission par tout moyen à sa convenance.

La convention sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le DLA au prestataire défaillant et restée sans effet.

Si le prestataire n'a pu effectuer sa mission en raison du non-respect, par le DLA ou la structure bénéficiaire, des engagements prévus par la présente convention, il en informera le DLA. Ce dernier pourra alors décider de régler la prestation d'ingénierie.

En cas de résiliation anticipée de la mission confiée à Insertion-Développement, la présente convention sera automatiquement résiliée sans ouvrir droit à indemnité.

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, Insertion-Développement fait élection de domicile en ses locaux, 153 rue Saint-François 37520 La RICHE, représentée par son Président M. DORE.

### **Article 11 : Dispositions générales**

**Modification de la convention :** aucune modification du contrat ne produira d'effet entre les trois parties, à moins que celle-ci ne revête la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

**Nullité :** si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

**Renonciation :** le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou

temporaire, ne pourra être interprété comme renonciation par cette partie aux droits qui découlent de ladite clause.

**Propriété des documents** : les différents documents réalisés resteront la propriété conjointe du DLA et du bénéficiaire.

**Publicité et diffusion** : les documents remis par le prestataire devront intégrer la mention « avec le soutien du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Cohésion Sociale, de la Caisse des Dépôts et Consignations et du Fonds Social Européen. La communication et diffusion des documents réalisés seront faites par le DLA. Le prestataire prémunit le DLA contre toute revendication des tiers et lui garantit l'exercice paisible du droit de propriété intellectuelle.

Le cahier des charges de l'accompagnement et la proposition du prestataire sont annexés à la présente convention.

### **Article 12 : Obligations spécifiques**

Dans le cadre des contrôles exercés par les autorités nationales ou européennes compétentes, le prestataire et le bénéficiaire sont susceptibles d'être contrôlés sur les plans technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place y compris au sein de leur comptabilité, pour les prestations effectuées. Ils s'engagent à communiquer les informations et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses engagées, conformément aux demandes émanant des organismes de contrôle habilités.

Fait à La Riche, le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, en trois exemplaires dont un pour chacune des trois parties,

**Insertion-Développement  
DLA 37**

Le Président  
M. DORE